

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 janvier 2012

**SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT
DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (Nouvelle lecture) - (n° 4217)**

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 76

présenté par
Mme de La Raudière et M. Tardy

ARTICLE 68 SEPTIES

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Le I du même article L. 221-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les tracteurs agricoles ou forestiers dont la vitesse n'excède pas 40 km/h peuvent être conduits avec un permis B. » ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article, introduit par l'Assemblée nationale en première lecture, ne vise que les tracteurs agricoles, à l'exclusion des tracteurs forestiers. Pourtant, ceux-ci relèvent habituellement du même régime au titre du code de la route.

Il est donc proposé de préciser que le détenteur d'un permis B peut également conduire un tracteur forestier, dans la mesure où la vitesse de ce tracteur n'excède pas 40 km/h.